

COMPTE-RENDU

Convocation du Conseil Municipal Le 20 juin 2019 Affichage du compte-rendu Le 01 juillet 2019	Conseillers en exercice : 19 Présents : 14 Procurations : 3 Votants : 17
L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune d'Evette-Salbert s'est réuni dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales	Présents : GUILLEMET Bernard, NANSÉ Francis, VOISINET Geneviève a donné procuration à NANSÉ Francis, GRISEZ Jean-Philippe, DAMERON Jocelyne, BANET Claude (arrivé à 19h15), BARBERET Rose-Marie a donné procuration à BOUVIER Eliane, BOUVIER Eliane, BRUEZ Georges, CATTIN Martine, DEMESY Laurent, JACQUEL Michel, JEANNENOT Michèle, LAURENT Philippe, MARCONOT Marie-France, PELTIER Isabelle, PELTIER Yvette a donné procuration à CATTIN Martine
Secrétaire de Séance : Claude BANET	Absent (s) excusé(s) : DELAFORGE Michel – FORT Didier

1	Approbation procès-verbaux	
---	----------------------------	--

Sur proposition du secrétaire de séance, je vous propose d'adopter le procès-verbal de la réunion du 22 mai 2019. Adopté à l'unanimité.

2	CR des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT	
---	---	--

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du 9 avril 2014,

CONSIDERANT l'obligation d'informer le Conseil municipal des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil municipal, PREND NOTE des décisions prises :

ATTRIBUTION DE MARCHÉS

Marché	Titulaire	Montant HT / TTC
Déconstruction de la salle paroissiale à Evette-Salbert Avenant n° 1 au marché de Maîtrise d'oeuvre	Itinéraire Architecture – BELFORT (90)	15 470.00 € HT / 18 564.00 TTC

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que par courrier du 11 juin 2019, l'Office National des Forêts, nous a transmis l'état d'assiette des coupes de bois à réaliser en forêt communale au titre de l'exercice 2019. Cet état d'assiette concerne la parcelle 3A qui figurait dans le programme 2018 mais dont l'exploitation avait été reportée.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale d'Evette-Salbert, d'une surface de 115 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 17/03/2011. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le conseil municipal à délibérer sur l'assiette des coupes 2019 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées de la parcelle n° 3A selon la proposition des services de l'ONF suivante :

Vu le Code forestier et en particulier les articles L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L2111-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8

CONSIDERANT :

- l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;
- le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF pour la campagne 2019

1. Assiette des coupes pour l'année 2019

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF propose pour la campagne 2018-2019 (exercice 2019), l'état d'assiette des coupes résumé ci-dessous.

Parcelle	Surface à parcourir	Type de coupe	Volume prévu à récolter
3A	4,72 ha	Amélioration	180 m3

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES PUBLIQUES (adjudications) (1)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (2)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure			
Résineux	3A	X				Grumes	Petits bois	Bois énergie
Feuillus					X	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
						Essences :		

(1) Pour les lots de plus de 3 000 € vendus en adjudication et payés comptant, les clauses générales de vente prévoient un escompte de 2 % pour les coupes vendues en bloc et sur pied et de 1% pour les autres coupes. Si la commune refuse l'escompte, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Pour les futaies affouagères (2), décide les découpes suivantes :
 - standard
 - autres :
- Pour les contrats d'approvisionnement (3), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure façonnés à la mesure

Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

2.2.2 Produits de faible valeur :

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes :
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE l'état d'assiette des coupes 2019,

- ACCEPTE la dévolution et la destination des coupes et des produits des coupes telles que décrites ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents.

4	Mise en place du Compte Epargne Temps	19-38
---	---------------------------------------	-------

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le compte épargne-temps (CET) permet à un agent de conserver les jours de congés ou de RTT non pris sur plusieurs années. Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. Les jours épargnés peuvent être, en tout ou partie, utilisés sous forme de congés ou, si une délibération le prévoit, indemnisés ou pris en compte au titre de la retraite complémentaire.

Règles d'ouverture du Compte Epargne-Temps :

La demande d'ouverture du compte doit être effectuée par écrit, par l'agent auprès de l'autorité territoriale. Elle peut être faite à tout moment.

Les agents titulaires et non-titulaires, employés à temps complet ou à temps non complet, de manière continue, depuis plus d'un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un Compte Epargne Temps.

Les stagiaires, les agents saisonniers et les contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier du Compte Epargne Temps.

Les agents détachés sur une position de stagiaire ne peuvent pas alimenter leur Compte Epargne Temps durant la durée du stage.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application locales.

1) Règles de gestion du Compte Epargne Temps :

L'unité du Compte Epargne-Temps est le jour ouvré.

Le Compte Epargne-Temps peut être alimenté :

- par des jours issus de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail
- par des jours de congés annuels pour la fraction comprise au-delà du vingtième jour de congé annuel,
- par des jours issus de récupérations (déneigement, fleurissement, remplacement d'agent momentanément absent).

2) Règles de fonctionnement du Compte Epargne Temps :

Un maximum de 60 jours peut être épargné.

Les agents seront informés à la fin de chaque année civile du nombre de jours épargnés et consommés dans le mois suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte (ce délai permet à l'agent de choisir son option).

Le conseil fixe au 31 mars, la date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du CET. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an sur le formulaire prévu à cet effet (l'année de référence est généralement l'année civile).

3) Règles d'utilisation du Compte Epargne Temps :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

C'est l'agent fonctionnaire affilié à la CNRACL qui choisit parmi les différentes options au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

A/ Si le nombre de jours épargnés est inférieur ou égal à 15 : les jours sont automatiquement maintenus sur le Compte Epargne-Temps en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés sans que l'agent n'ait à le demander expressément.

B/ Si le nombre de jours est supérieur à 15 :

La compensation financière :

➤ le maintien des jours sur le compte épargne-temps avec un maximum de 60 jours ; lorsqu'ils sont utilisés sous forme de congés, les jours accumulés sur le compte épargne-temps se consomment comme des congés ordinaires, pris dans les conditions de l'article 3 du décret du 26 novembre 1985. Aucun délai de péremption ne s'applique aux jours inscrits sur le compte épargne-temps.

➤ une indemnisation forfaitaire selon la législation et la réglementation en vigueur (à ce jour, à titre indicatif : 135 € en catégorie A; 90 € en catégorie B; et 75 € en catégorie C ; cette indemnité est assujettie à la CSG, au CRDS ainsi qu'à la contribution de solidarité),

➤ la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique est possible uniquement pour les fonctionnaires CNRACL, sur la base de l'article 6 du décret du 26 août 2004 ; pour chaque jour est retenue la valeur de l'indemnisation fonction de la catégorie à laquelle l'agent appartient et rappelée à l'article 5 ; ce montant est divisé par l'addition des taux retenus pour la CSG, le CRDS et le taux de la RAFP (part employeur et part salarié), la cotisation RAFP s'applique, côté employeur et côté salarié.

A défaut de décision, pour les agents affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP, pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent, peut, à sa convenance, choisir une option unique ou combiner 2 ou 3 options dans les proportions qu'il souhaite.

Les agents non-titulaires, ont, uniquement le choix entre le maintien des jours sur le compte épargne-temps et l'indemnisation.

La demande de l'agent pour bénéficier d'un congé au titre du Compte Epargne Temps devra être présentée à l'administration deux mois à l'avance.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités de transfert des droits accumulés par un agent, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Lors de sa réunion du 4 juin 2019 les membres du Comité Technique ont émis un avis favorable sur le projet de délibération qui leur a été transmis.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE de la mise en place et de la gestion du Compte Epargne-Temps telle qu'exposée ci-dessus.

5	Convention de déneigement	19-39
---	---------------------------	-------

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu' à l'occasion des Conseils communautaires des 19 février et 17 décembre 2004, il avait été décidé que la Communauté de l'Agglomération Belfortaine prendrait en charge l'entretien des voies déclarées d'intérêt communautaire et notamment des voiries des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC). Depuis lors, la CAB ayan fusionné avec l'ex Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse pour donner naissance au GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération, ce dernier doit prendre en charge les interventions de viabilité hivernale sur son nouveau périmètre géographique.

Compte-tenu de l'éloignement de ces Z.A.C. les unes des autres et de la nécessité de coordonner ces travaux hivernaux avec ceux des communes disposant de Z.A.C. sur leur territoire, le GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération fait appel aux compétences des services techniques de ces communes pour assurer cette mission particulière de déneigement.

Les services techniques de la commune assurant la viabilité hivernale de la voie d'accès au réservoir AEP, GRAND BELFORT nous propose de contractualiser les conditions d'intervention.

Le Conseil Communautaire lors de sa réunion du 27 mars 2019 a fixé le prix forfaitaire de déneigement à 2 836 € par kilomètre de voirie entretenue.

La longueur de la voie d'accès à la station AEP étant de 0.100 km, l'indemnisation pour le déneigement de cette voie pour l'hiver 2018/2019 est de 283.60 €.

La convention proposée, établie pour l'année 2018, est reconductible 3 fois par reconduction expresse.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE cette proposition,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention proposée.

6	Dissolution du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'Aéroparc	19-40
---	---	-------

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en vertu des dispositions de la loi NOTRe, la compétence d'aménagement et de gestion des zones d'activités a été transférée à l'établissement public de coopération intercommunale territorialement compétent.

Dans ce cadre, le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'Aéroparc était tenu de restituer à ses membres, au plus tard le 31 décembre 2016, la compétence qu'ils lui avaient transférée quant à l'aménagement et à la gestion de cette zone d'activité, afin qu'ils puissent la restituer eux-mêmes à la commune de Fontaine, pour que celle-ci puisse la transférer à la Communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse, aux droits de laquelle est venue, à compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération du Grand Belfort.

Ces opérations qui n'ont pas alors été menées, doivent l'être de façon rétroactive au 1^{er} janvier 2017.

Dans ce cadre, le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'Aéroparc, en application des dispositions de l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, a procédé à la détermination des montants revenant aux membres du Syndicat.

Le total s'établit à 7 949 041 ,50 euros.

Le Comité Syndical, par délibération du 13 mai 2019, a proposé de répartir ce montant au prorata du nombre de parts détenues dans le Syndicat, tel qu'il ressort de l'annexe 1 des statuts de celui-ci. Le montant reversé au titre d'une part s'élève ainsi à 3 974,52 €.

Compte tenu de l'état de l'actif, le Comité Syndical, par délibération du 13 mai 2019, a proposé que ce montant puisse être libéré de la façon suivante :

- en numéraire : 773,97€, dont 350 provenant de la cession des terrains propriété du Syndicat au Grand Belfort ;
- sous forme de créance sur la SODEB, rémunérée à hauteur de 2% l'an : 3 200,55€.

La Commune d'Evette-Salbert détient 35 parts sur les 2000 de l'Aéroparc.

A ce titre, elle bénéficierait d'un retour de 139 108,23 €, se répartissant comme suit :

- en numéraire : 27 089€ ;
- sous forme de créance sur la SODEB : 112 013,23€.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient aux organes délibérants des membres du Syndicat de se prononcer sur le mode de dévolution des biens proposé par celui-ci.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- DE NE PAS ACCEPTER les modalités de répartition proposées.

7	Dissolution du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités multisite nord	19-41
---	---	-------

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par arrêté en date du 19 octobre 2018, le Préfet du Territoire de Belfort avait dissous le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités multisite nord. Suite à cet arrêté, le comité syndical lors de sa réunion du 05 décembre 2018 avait arrêté les conditions de cette dissolution et avait fixé à 210.00 € le prix de rachat de chaque part détenue par les collectivités membres.

Afin de finaliser cette dissolution, le Président du Syndicat mixte nous demande, conformément à l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de nous prononcer sur ces propositions.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- DE NE PAS ACCEPTER les modalités de répartition proposées.

8	Emploi agent postal communal	19-42
---	------------------------------	-------

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 18 février 2009 et suite à l'ouverture d'une agence postale communale, le Conseil Municipal avait décidé de créer un poste d'adjoint administratif de 2^{me} classe à raison de 15,5 heures/hebdomadaires chargé des fonctions d'agent postal communal.

Compte-tenu des besoins recensés et des heures d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 14h00 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 12h00), il conviendrait de fixer le temps de travail de cet emploi à 23h par semaine.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De FIXER à 23h par semaine le temps de travail de cet emploi à compter du 1^{er} juillet 2019
- DE MODIFIER en conséquence le tableau des emplois de la commune.

9	Règlements intérieurs des services	19-43
---	------------------------------------	-------

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que compte-tenu de l'évolution de l'organisation des différents services liés à la vie scolaire, il propose d'approuver les modifications des règlements intérieurs intervenues depuis la délibération du 18 juillet 2018.

Les modifications produites portent pour l'essentiel sur :

- Accueil;
- Restauration;
- ALSH – Le Verboté.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER ces règlements intérieurs qui prendront effet à compter de la rentrée scolaire 2019/2020,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents afférents.

10	Renouvellement partenariat carte avantages jeunes 2019/2020	19-44
----	---	-------

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que depuis plusieurs années la commune a mis en place le dispositif Cartes Avantages Jeunes au service de la politique enfance-jeunesse de notre collectivité. Le service Belfort Information Jeunesse, par courrier en date du 23 mai 2019, nous propose de renouveler le partenariat et de doter les jeunes de la Commune de la carte Avantages Jeunes 2019/2020 et de devenir point de vente mairie. Trois options sont proposées :

- vendre la carte Avantages Jeunes au tarif public de 8 €,
- vendre la carte Avantages Jeunes à tarif réduit : les cartes Avantages Jeunes sont facturées à la Commune 7 € et revendues au tarif de 6 € maximum l'unité,
- offrir la carte Avantages Jeunes (tarif facturé de 7€ ; les invendus ne sont pas repris).

En 2018/2019, 102 cartes ont été offertes à des jeunes de 11 à 18 ans sur 140 cartes commandées.

Le BIJ propose de renouveler le partenariat pour l'année 2019/2020.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'ACCEPTER que la Commune soit à nouveau partenaire du dispositif « carte Avantages Jeunes », comme l'année passée,
- D'ACCEPTER qu'elle prenne en charge la totalité du prix de vente des cartes Avantages Jeunes qui seront offertes aux jeunes de la commune âgés de 11 à 18 ans,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à réaliser l'ensemble des démarches liées à la mise en œuvre de ce dispositif et à signer la convention à intervenir entre la Commune et la Ville de Belfort-BIJ.

11	Modification des statuts de Territoire d'Energie 90 (ex SIAGEP90)	19-45
----	---	-------

Monsieur le Maire donne connaissance aux membres du Conseil Municipal d'un courrier en date du 17 juin 2019 du Président de Territoire d'Energie 90 nous informant de la modification des statuts de TDE90.

Lors de sa réunion du 28 mai dernier, le comité syndical a approuvé la nouvelle mouture des statuts dont copie est ci-annexée.

Les principales modifications portent sur :

- la dénomination du Syndicat,
- la localisation du Syndicat,
- l'adjonction de nouvelles compétences.

La dénomination du Syndicat :

Le SIAGEP devient « Territoire d'Energie 90 », une dénomination plus évocatrice par rapport au domaine de l'énergie qui est, et qui deviendra plus encore, le cœur de ses activités.

La localisation :

Le siège du Syndicat est fixé au 1 avenue de la gare TGV, Tour 5, Centre d'Affaires de la Jonxion, 90400 MEROUX-MOVAL.

L'adjonction de nouvelles compétences :

La compétence principale reste la distribution publique d'énergie électrique. Pour mémoire, il est rappelé que toutes les communes adhèrent à cette compétence ; ce qui permet au syndicat d'être à maille départementale.

En parallèle de cette compétence principale, on trouve les compétences optionnelles suivantes :

- distribution publique de gaz,
- infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
- éclairage public,
- distribution publique de chaleur et de froid,
- réseaux de communications électroniques et réseaux câblés,
- énergies,
- système d'information géographique (SIG) et gestion de bases de données,
- informatique de gestion.

Conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient aux communes membres de se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'ACCEPTER la modification des statuts de Territoire d'Energie90 telles que présentée ci-dessus.

Séance levée à 20h00.

Le Maire,

Bernard GUILLEMET.